

Arrêté portant fixation de la tarification 2023

**Association ALEFPA
Sise Centre Vauban –bâtiment LILLE
199 - 201 rue Colbert – BP 72
59 003 - LILLE CEDEX
N° SIRET : 775 624 075 00682**

Le président du Département du Nord	Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord
-------------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 2 août 2022 entre le département du Nord et l'Association d'action éducative et sociale (AAES) ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R.314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2023 pour la part Département du Nord est déterminée à **13 105 297,90 €**, dont :

Support de la dotation	Actions financées	Mode de financement
Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2023	<ul style="list-style-type: none"> - 9 555 741,04 € au titre de la dotation initiale négociée <p>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 367 200 € au titre de la mise en œuvre de 6 places d'accueil immédiat (mesures pérennes) - 108 697,81 € au titre de renforts éducatifs (mesure non pérenne) <p>Plan d'urgence protection de l'enfance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 325 000 € au titre du dispositif Service Temporaire d'Accompagnement Renforcé (STAR) - 197 100 € au titre de l'extension de 12 mesures IEADR AEMOR - 516 951,89 € au titre de la récupération de 10 places hors Nord sur Paul Machy - 104 057,50 € au titre de l'extension de 2 places en accueil diffus du dispositif ALOE <p>Soit un sous-total de : 11 174 748,24 €</p> <p>Au titre des accords du Ségur de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Régularisation de l'alloué 2022 au titre du Ségur : - 80 906 € - Dotation au titre du Ségur 2023 : 902 667 € 	<p>La dotation annuelle s'élève à 12 261 460,52 €</p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à 1 021 788,38 €</p>

Dotation attribuée dans le cadre du CPOM 2020/2023 (suite)	Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : - Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 264 951,28 €	
Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022	114 471,38 €	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à 114 471,38 € au titre du rappel de l'année 2022
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	- 313 136 € au titre des 8 places du Dispositif d'Accueil Spécifique (fiche action n°1 « Prévenir les sorties sèches de l'ASE » - « MESURE 2 ») - 416 230 € au titre des 8 places du dispositif ALOE : Accueil en diffus/ accompagnement renforcé (fiche action n° 8 « Proposer à chaque jeune majeur issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement ») Soit un montant de 729 366 €	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à 729 366 € au titre de l'année 2023

Article 2 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 3 : Les sommes allouées dans le cadre du plan d'urgence pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association ALEFPA ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

ALEFPA	ACCUEIL DE JOUR	INTERNAT	APPARTEMENTS	AEMO R / IEAD R	ACCUEIL IMMEDIAT	DAS	ALOE	PLACES ET/OU MESURES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU PLAN D'URGENCE			
								STAR	AEMO R / IEAD R	INTERNAT	ALOE
Territoire concerné	DTML - DTF	DTML - DTV - DTF	DTML	DTV	DTV - DTF	DTV	DTV	DTF	DTV	DTF	DTV
Habilitation	ASE / PJJ	ASE / PJJ	ASE / PJJ	ASE / PJJ		ASE / PJJ	ASE / PJJ		ASE / PJJ	ASE / PJJ	ASE / PJJ
Capacité 2023 tous financeurs confondus	95	177	21	18	6	8	8	3	12	10	2
Capacité 2023 Nord	56	145	13	18	6	8	8	3	12	10	2
Capacité 2023 Hors Nord	39	32	8	0	0	0	0				à compter du 1/01/2023
Taux d'occupation prévisionnel 2023	90,09%	91,41%	90,65%	100%	90%	91,41%	91,41%	80%	100%	91,41%	91,41%
Nombre de jours prévisionnels 2023 tous financeurs confondus	16 181	59 055	6 948	6 570	1 971	2 669	2 669	876	4 380	3 336	667
Nombre de jours prévisionnels 2023 Nord	9 538	48 379	4 301	6 570	1 971	2 669	2 669	876	4 380	3 336	667
Nombre de jours prévisionnels 2023 Hors Nord	6 643	10 677	2 647	0	0	0	0	0	0	0	0
Dotation 2023					Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation	Dotation
					367 200 €	828 136 €	416 230 €	325 000 €	197 100 €	516 951,89€	104 057,50€
Tarif journalier à compter du 01/01/2023	PJ	PJ	PJ	PJ	PJ	PJ	PJ	PJ	PJ	PJ	PJ
	78,10 €	154,94 €	96,50 €	45 €	186,30 €	310,26 €	155,94 €	371 €	45 €	154,94 €	155,94 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 30 Mai 2023

**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Enfance, Familles, Santé**

**Le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
La secrétaire générale**

Anne DEVREESE

Fabienne DECOTTIGNIES

Publié le : 02.06.2023